



## RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Organisation syndicale(s) à l'origine de la demande de négociation préalable :  
SNUDI-FO 94

Date du courrier invitant à la négociation préalable :  
13 février 2017

Date/heure/lieu de la négociation :  
Mercredi 15 février 2017 à 10 heures, à la direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Val-de-Marne

### **I - Participants :**

- Représentant(s) de l'organisation syndicale représentative concernée :

- Agnès Bacque
- Caroline Gallien
- Bruno Chiche

- Représentants de l'administration :

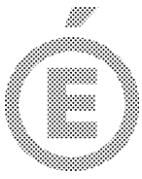
- Marc Daydie, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne
- Véronique Cadet, chef de la division des ressources humaines et des moyens du 1<sup>er</sup> degré

### **II - Revendications de la ou des organisation(s) syndicale(s) et réponses apportées par l'administration :**

#### **REVENDEICATIONS DE L'ORGANISATION SYNDICALE**

##### **Carte scolaire**

1. Le rétablissement des normes d'ouvertures de classes, le respect de l'engagement pris pour les écoles sorties de REP de maintien des taux d'encadrement (application des seuils REP) pendant 3 ans et la prise en compte de situations particulières.
2. L'annulation des projets de fermetures et l'ouverture de toutes les classes nécessaires afin de procéder à un abaissement des effectifs dans toutes les écoles du département : sur la base de 25 élèves maximum par classe dans les écoles en zone banale, 20 en Education prioritaire et dans les écoles avec des difficultés importantes reconnues, 15 en TPS et PS de maternelle.
3. La création de postes d'adjoints nécessaires pour scolariser dans leur secteur scolaire tous les élèves de maternelle et la création des postes d'adjoints nécessaires à la scolarisation, dans des classes avec un effectif maximum de 15, des enfants de 2 ans, nés en 2015, dont les parents le demandent.
4. La création de tous les postes de remplaçants nécessaires pour couvrir toutes les absences dans les écoles.



5. Le rétablissement de l'ensemble des postes E de regroupement d'adaptation et des postes G supprimés depuis 8 ans dans le département et la création de postes supplémentaires à partir des besoins recensés dans les écoles dont la base est un RASED complet pour 800 élèves.
6. Le rétablissement du fonctionnement sur une seule école des UPEAA (CLIN) et la création de nouvelles UPEAA.

### **Remplacements**

1. L'abandon du projet de constituer un vivier unique de remplaçants en fusionnant ZIL et BD ou (et) en transférant à la DSDEN la gestion de tout ou partie des ZIL.
2. Le maintien et le développement de postes de ZIL intervenant dans la circonscription de leur école de rattachement et gérés par la secrétaire de la circonscription.
3. Le versement de l'indemnité éducation prioritaire correspondante pour tous les remplacements en REP et REP+ pendant toute la durée du remplacement (week-ends et vacances comprises).
4. Le respect des consignes de la note de service du 25 mars 1982 et la transmission à chaque remplaçant d'un état détaillé des frais remboursés lui permettant de vérifier que lui ont été versé l'ensemble des indemnités auquel il a droit (ISSR, REP, REP+...).
5. Le respect du volontariat pour les remplacements en ASH.

### **Inclusion scolaire**

1. Maintien du CAPASH ainsi que de toutes ses options (A-B-C-D-D'-E-F-G) et création des options nécessaires (autisme...);
2. Départ en stage et dans toutes les options à hauteur des besoins avec un temps de formation au moins égal au CAPA-SH, sans charge de classe;
3. Retrait du projet de mise en place du CAPPEI;
4. La prise en compte des besoins particuliers des élèves en situation de handicap ou en grande difficulté scolaire nécessite, à l'opposé de l'inclusion systématique la création de postes, classes et structures spécialisées adaptées à la nature et au degré du handicap : RASED, CLIS, IME, ITEP, SEGPA, EREA...
5. Le rétablissement des CLIS en lieu et place des ULIS école, dont l'objectif est l'inclusion systématique des élèves concernés dans les classes ordinaires.

### **Projet de décret « PPCR – évaluation »**

1. Le retrait du projet de décret transposant PPCR et modifiant le décret statutaire des PE en supprimant l'inspection avec attribution d'une note chiffrée pour y substituer l'accompagnement et l'évaluation par l'entretien professionnel.
2. L'arrêt de la mise en œuvre des mesures anticipées de ce décret : rétablissement de l'inspection et de l'attribution d'une note chiffrée pour tous les PE et instituteurs de notre département, en particulier les T2, et les PE au 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelon qui sont lésés par ces mesures.

### **Rythmes scolaires**

1. Le retrait des décrets Peillon du 24 janvier 2013 et Hamon du 7 mai 2014 sur les rythmes scolaires.



2. La suspension de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans toutes et chacune des écoles du Val-de-Marne et le rétablissement d'un rythme unique pour toutes les écoles du département.
3. Pas d'utilisation des salles de classe pour des activités périscolaires. La protection des salles de classe qui doivent être réservées à l'enseignement dans toutes les écoles du département ; leur aménagement spécifique est exclusivement réservé aux apprentissages scolaires.
4. Le retrait de la convention départementale d'utilisation des locaux scolaires et de l'avenant à cette convention qui contrairement à la loi, font dépendre le fonctionnement de l'école (qui est obligatoire) de l'organisation locale du périscolaire (qui est facultatif).
5. L'application stricte de la loi et de la réglementation en découlant protégeant les personnels de l'Education Nationale et l'école publique de toute ingérence extérieure. Les PEDT, établis sous la responsabilité des maires, ne contraignent pas les enseignants qui gardent leur indépendance professionnelle et leur liberté pédagogique individuelle.

### Réponses de l'administration :

#### **Carte scolaire**

1. *La carte scolaire prévisionnelle du département est établie au regard de critères, dont celui de la difficulté sociale des élèves accueillis. Le classement REP, mais également les caractéristiques socio-professionnelles des parents et le classement antérieur à 2015 sont examinés. Depuis la refondation de l'éducation prioritaire en 2015 et ce jusqu'en 2017-2018, les écoles sortant du périmètre de l'éducation prioritaire bénéficient de taux d'encadrement plus favorables que les écoles situées en zone banale.*
2. *Une répartition équitable des moyens enseignants nécessite la fermeture de classes dans les écoles où le nombre d'élèves attendu décroît. L'enveloppe départementale de 160 ETP (rappel : 80 pour la rentrée 2016) allouée au département du Val-de-Marne pour la rentrée 2017 devrait permettre un maintien voire un abaissement des taux d'encadrement.*
3. *Conformément aux termes du Code de l'éducation, les élèves de 2 ans ont été comptabilisés dans les effectifs prévisionnels des écoles situées en REP et REP+ pour la rentrée 2017. La scolarisation des élèves de 2 ans, en pôles TPS et au sein de classes mixtes constitue l'un des objectifs fixés pour la préparation de rentrée.*
4. *Des postes de remplaçants seront créés à la rentrée 2017 pour abonder la brigade départementale.*
5. *Depuis 2014 aucun poste en RASED n'a été supprimé dans le département. L'analyse des besoins conduira à proposer de nouvelles implantations pour la rentrée 2017.*
6. *La création et le fonctionnement des UPEAA correspondent à des besoins qui peuvent évoluer au cours de l'année. Le dispositif UPEAA ne correspond pas aux ex-CLIN car il doit favoriser l'inclusion des élèves.*

#### **Remplacements**

1. *Il n'est pas prévu de constituer un vivier unique de remplaçants à la rentrée 2017. A la rentrée 2017 les deux types de remplaçants (brigades et ZIL) subsisteront. La réflexion porte sur une gestion plus efficiente des ZIL, de*



manière à répondre aux besoins de remplacement dans les écoles du département.

2. Les ZIL interviennent dans la circonscription de leur école de rattachement mais également, comme précisé depuis plusieurs années dans la circulaire du mouvement intradépartemental, dans les circonscriptions limitrophes en cas de besoin.
3. Le versement des indemnités liées à l'exercice en éducation prioritaire pour les remplaçants est calé sur le versement des ISSR, au titre des jours de remplacement effectifs.
4. Depuis plusieurs années le paiement des indemnités liées aux remplacements est géré par le biais d'un état mensuel manuel rempli par l'enseignant. Une des évolutions prévues à la rentrée consiste à optimiser la gestion des remplaçants grâce à une utilisation optimisée de l'application nationale ARIA.  
L'enseignant sera destinataire par sa boîte i-prof de l'état détaillé de ses remplacements qui donnera lieu à un paiement automatisé des indemnités. Cette évolution devrait raccourcir les délais de mise en paiement. Les enseignants auront la possibilité de signaler les données erronées.
5. Les postes de remplacement en ASH correspondent à des besoins et répondent au principe de continuité du service. Lors du mouvement, ils sont peu demandés par les enseignants titulaires et reviennent, de fait, à des enseignants néo-titulaires disposant des plus faibles barèmes. Il n'est pas envisageable de respecter le volontariat des enseignants et par là-même de laisser des classes sans remplaçant. Une attention particulière est cependant accordée par l'EN-ASH et ses collaborateurs quant à l'accompagnement de ces jeunes enseignants. Une formation anticipée sera organisée en juin à l'attention des enseignants nommés pour la première fois à la rentrée 2017 sur un poste ASH.

#### **Inclusion scolaire**

1. Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 crée le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée. Les arrêtés parus au JORF du 12 février 2017 apportent des précisions sur l'organisation de l'examen et de la formation professionnelle selon 5 modules de professionnalisation.
2. L'arrêté du 10 février relatif à l'organisation de la formation des enseignants spécialisés s'adresse aux enseignants exerçant leurs fonctions dans des écoles accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou de grande difficulté scolaire. Ils bénéficieront d'un parcours de formation conduisant à la préparation du CAPPEI.
3. Il ne s'agit plus d'un projet car le décret créant la CAPPEI est paru au JORF du 12 février 2017. La question ne relève pas de la compétence de la directrice académique.
4. La carte scolaire est préparée en tenant compte des besoins particuliers des élèves en grande difficulté scolaire et en situation de handicap.
5. La question de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap est inscrite dans la loi du 8 juillet 2013, elle ne relève donc pas de la compétence de la directrice académique.



### Projet de décret « PPCR – évaluation »

1. Cette question ne relève pas de la compétence de la directrice académique.
2. Les enseignants promouvables dans le cadre PPCR sont prioritairement inspectés et notés. Les T2 bénéficient d'une visite d'accompagnement qui donne lieu à un rapport de l'IEN.

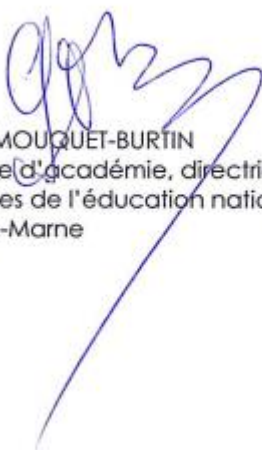
### Rythmes scolaires

1. Cette question ne relève pas de la compétence de la directrice académique.
2. Cette question ne relève pas de la compétence de la directrice académique.
3. Certaines communes, propriétaires des locaux scolaires, ne disposent pas de locaux suffisants pour organiser les activités périscolaires. Elles ont alors recours aux salles de classe. Depuis 2014 cette question a été traitée grâce à la signature de conventions locales visant à cadrer l'utilisation des locaux scolaires et des matériels.
4. Cette mesure n'est pas d'actualité.
5. Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 551-1 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant d'associer les collectivités territoriales et les services de l'Etat afin de proposer aux élèves un parcours éducatif cohérent par le biais d'activités périscolaires. Effectivement Education nationale et collectivités restent dans leur prérogatives même si des cohérences sont recherchées au bénéfice des élèves.

### III – Conclusions de la négociation :

Les membres de la délégation se déclarent non satisfaits des réponses, et les participants actent leur désaccord, et déclarent que la négociation n'a pas abouti.

Signature de l'autorité administrative  
compétente

  
Guylène MOUQUET-BURTIN  
Inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale,  
du Val-de-Marne

Signature des représentants  
syndicaux

  
Bacqué  
M. J. Galloni